Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces

Pôle Eau et Milieux Aquatiques

INSTALLATION, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES SOUMIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et valant transfert de l'arrêté du 28 septembre 2012 en tant qu'il porte accord au titre de la procédure de déclaration prévue aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement pour la réalisation d'un plan pluriannuel d'entretien sur le périmètre de la Communauté de Communes Seltz-Delta de la Sauer

---

Commune de SELTZ

Programme pluriannuel n°1 d'entretien de la Sauer aval et affluents, Seltzbach aval et Eberbach

---

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics notamment l'article 3 ;

VU les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-103 du Code de l'Environnement relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

VU les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-32 à R.214-40 et R.214-45 du Code de l'Environnement relatifs à la procédure de déclaration auxquelles sont soumises les activités, installations et usages ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, ainsi que les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 30 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 portant création de la communauté de commune de la plaine du Rhin issue de la fusion des communautés de communes de la Lauter, de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach et de Seltz-Delta de la Sauer ;

VU le transfert de la compétence « Aménagement et entretien des cours d'eau et bras morts et tous autres hydrauliques sur le territoire des communes membres », résultant de l'arrêté du 7 octobre 2013 précité, de la communauté de communes de Seltz-Delta de la Sauer à chacune des communes concernées ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement et valant accord au titre de la procédure de déclaration prévue aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement pour la réalisation du programme pluriannuel n°1 d'entretien de la Sauer aval et affluents, Seltzbach aval et Eberbach par la communauté de communes SELTZ – DELTA de la SAUER ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de BEINHEIM, EBERBACH-SELTZ, KESSELDORF, MUNCHHAUSEN, NIEDEROEDERN, SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ, SELTZ en date respectivement des 5 juin 2013, 17 juin 2013, 28 août 2013, 3 juillet 2013, 10 juillet 2013, 05 juillet 2013, 18 juin 2013 déléguant notamment la maîtrise d'ouvrage des tranches restantes du programme pluriannuel d'entretien de cours d'eau à la commune de SELTZ ;

VU la demande déposée par la commune de Seltz le 16 décembre 2013 enregistrée sous le numéro 67-2013-00292, de transfert à son bénéfice, en qualité de maître d'ouvrage délégué, de la déclaration prévue aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et accordée par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 précité ;

VU la demande complète et régulière de déclaration d'intérêt général, reçue le 16 décembre 2013 et enregistrée sous le numéro 67-2013-00292, présentée par la Commune de Seltz, en tant que maître d'ouvrage délégué, relative aux travaux programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau sur son territoire et sur les communes Beinheim, Eberbach-Seltz, Kesseldorf, Munchhausen, Niederroedern et Schaffhouse-près-Seltz ;

CONSIDERANT que l'article R.214-45 du code de l'environnement prévoit la possibilité de demander le transfert du bénéfice de l'accord obtenu dans le cadre d'une procédure de déclaration prévue aux articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux décrits dans le dossier déposé par la commune de Seltz sont identiques à ceux accordés à la Communauté de Communes Seltz-Delta de la Sauer par arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 pré-cité ;

CONSIDERANT que l'article R.214-96 prévoit le dépôt d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général lorsque la répartition des dépenses est modifiée ;

CONSIDERANT que cette répartition financière a été modifiée, chaque commune concernée prenant en charge les travaux situés sur son territoire.

ARRETE

TITRE I - PROCÉDURE « LOI SUR L'EAU »

ARTICLE 1er – TRANSFERT DU BENEFICE DE LA DECLARATION

L'accord que la Communauté de Communes Seltz-Delta de la Sauer a obtenu au titre de la procédure de déclaration prévue au code de l'environnement, en application de ses articles L.214-1 et suivants, par arrêté préfectoral du 28 septembre 2012, est transféré à la Commune de Seltz, en tant que maître d'ouvrage délégué.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 SEPTEMBRE 2012

Les dispositions relatives à la procédure de déclaration prévue au code de l'environnement, en application de ses articles L.214-1 et suivants, visées dans le Titre II et dans les articles 6, 10 et 12 du Titre III de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 restent valables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-13-1 du Code de l'Environnement et article R.421-2 du code de justice administrative)

Recours des demandeurs ou exploitants

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

  Toutefois, si la mise en service de l'installation (l'achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

TITRE II – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 4 – DECLARATION D'INTERET GENERAL DES TRAVAUX

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 103 du Code de l'Environnement, les travaux d'entretien des cours d'eau Sauer et petits affluents, Seltzbach et Eberbach sur les communes de Beinheim, Eberbach-Seltz, Kesseldorf, Munchhausen, Niederroedern, Seltz et Schaffhouse-près-Seltz, sous la maîtrise d'ouvrage déléguée de la commune de Seltz.

ARTICLE 5 – PERIMETRE D'INTERVENTION ET NATURE DES TRAVAUX DECLARES D'INTERET GENERAL

1. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention dans le cadre du présent arrêté concerne :
- La Sauer et ses affluents principaux sur 32,2 km,
- Le Seltzbach sur 9,2 km,
- L'Eberbach sur 9,2 km.

2. Description des travaux autorisés

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté et comprendront notamment :

- actions sur la végétation des berges :
  - gestion sélective de la végétation des berges : travaux de recépage, d'élagage, d'abattage préventif, débroussaillage partiel ;
  - favorisation du développement d'une végétation arbustive et arborée diversifiée, éventuellement par plantation ou bouturage sur certaines portions de berges particulièrement déboisées.

- actions sur le lit :
  - gestion raisonnée des embâcles : dégagement d'encombres suite à un événement météorologique visant à la protection contre les inondations, tournée de contrôle des ponts et manœuvre des vannes ;
  - nettoiement des détritus et déchets, d'origine naturelle ou domestique, déposés dans le lit ou sur les berges, par les crues ou des tiers ;
  - diversification des écoulements (épis déflecteurs…) et stabilisation de berges (peigne, fagots…).

Les travaux concernant des stabilisations de berges ou diversifications des écoulements feront annuellement, et en fonction de la nature des travaux concernés, l'objet de demandes d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, le propriétaire est tenu de laisser passer sur son terrain les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherchera un accord amiable avec le propriétaire riverain concerné par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord pourra prendre la forme d'une convention qui rappellera l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

L'accès à la parcelle devra être précédé d'un avis préalable de passage notifié au propriétaire et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

ARTICLE 7 – LIMITES DE VALIDITE DU PRESENT ARRETE

La présente décision de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :

- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

ARTICLE 8 – DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 – INCIDENCES FINANCIERES

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 10 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication) :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairie de Beinheim, Eberbach-Seltz, Kesseldorf, Munchhausen, Niederroedern, Seltz et Schaffhouse-près-Seltz pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'en mairie de Beinheim, Eberbach-Seltz, Kesseldorf, Munchhausen, Niederroedern, Seltz et Schaffhouse-près-Seltz.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de Wissembourg, les maires de Beinheim, d'Eberbach-Seltz, de Kesseldorf, de Munchhausen, de Niederroedern, de Seltz et de Schaffhouse-près-Seltz, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 14 MAI 2014

Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

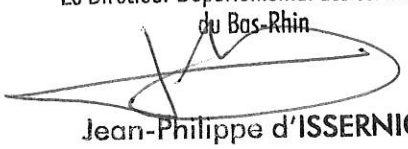

Jean-Philippe d'ISSERNIO